

## Capsule jurilinguistique

### Terme et *term*, pour mettre un terme à la confusion

En langue juridique, le mot français **terme** et le mot anglais *term* ne sont pas équivalents malgré leur ressemblance et leur origine commune. Ils possèdent de fait des sens très différents qui, en milieu bilingue, peuvent donner lieu à des interférences et de la confusion.

#### Sens temporel

Le mot français **terme**, qui fait partie de la même famille que les mots terminus et terminer, désigne une échéance, une limite fixée dans le temps (Robert) ou, autrement dit, la fin d'une période. Le mot anglais *term*, quant à lui, possède le sens d'un intervalle de temps défini, soit celui d'une durée.

Exemples :

Le terme du bail est fixé au 31 décembre.

A commercial lease has been signed for a term of 3 years.

Ici on voit que le mot français **terme** s'entend de la date d'échéance ou d'expiration, alors que le mot anglais *term* vise la période durant laquelle s'applique le bail. Bref, le « terme » français s'entend de la fin de la période, alors que le « term » anglais vise l'ensemble de la période.

#### Sens de mots en français et sens d'engagements en anglais

Dans la langue courante, **terme** et *term* ont tous les deux le sens de mot ou d'expression qui sert à désigner ou à dénommer quelque chose, notamment dans un domaine spécialisé.

Au pluriel, le mot français **termes** désigne plus particulièrement un « ensemble de mots et d'expressions choisis pour communiquer un contenu de pensée » (Robert). Ainsi, en français juridique, des expressions comme « termes du contrat » ou « termes du bail » renvoient aux mots utilisés pour formuler les énoncés figurant dans ces documents.

Exemple :

Selon les termes qu'elles ont employés dans le contrat, il est évident que les parties avaient l'intention de créer une obligation de nature fiduciaire.

Par contre, en langue juridique anglaise, les expressions *terms of the contract* et *terms of the lease* évoquent un concept différent. En effet, en matière contractuelle, le mot *terms* vise des engagements qui lient les parties, c'est-à-dire qui possèdent une force exécutoire ou une valeur contraignante.

Exemples :

He was required to honour the terms of his contract.

The court found that the terms of the contract included the delivery of the goods in a satisfactory condition.

On voit ici que le mot français **termes** évoque l'idée des mots employés dans le contrat, alors que le mot anglais *terms* renvoie plutôt à des engagements d'ordre contractuel.

Pour bien faire ressortir cette différence, soulignons que si l'on dit souvent en français que « les termes du contrat sont absolument clairs », on exprime en anglais l'idée de **termes** dans ce contexte en parlant de *words of the contract* ou de *wording of the contract*.